



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 12 janvier 2026, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

**Mairesse :** Audrey Sénéchal  
**Conseillers :** Michel Allard, Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu  
**Conseillère :** Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

Est aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025
  - 2.2. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025
- 3. DEMANDES CITOYENNES**
- 4. APPROBATION DES COMPTES**
  - 4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS**
  - 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (décembre 2025)
  - 5.2. Dépôt du rapport de la liste des contrats sur le site Internet de la municipalité
  - 5.3. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
  - 5.4. Dépôt des états comparatifs au 31 décembre 2025
- 6. AFFAIRES DIVERSES**
  - 6.1. Adoption du règlement 201-2025 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2026
  - 6.2. Avis de motion pour le règlement 216-2026 Code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1
  - 6.3. Dépôt du projet de règlement 216-2026 Code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1
  - 6.4. Avis de motion pour le règlement 217-2026 code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-10
  - 6.5. Dépôt du projet de règlement 217-2026 code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-10
  - 6.6. Autorisation des dépenses incompressibles
  - 6.7. Augmentation loyer – 750-A
  - 6.8. Augmentation loyer 750-C
  - 6.9. Adhésion – Réseau des Femmes Élues de Lanaudière
  - 6.10. Désignation – fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement
  - 6.11. Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
  - 6.12. Participation au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
  - 6.13. Mise sur pied du comité de suivi du plan d'action MADA
  - 6.14. Programmation des travaux TECQ 2024-2028
  - 6.15. Schéma de couverture de risque
  - 6.16. Nomination – Comité consultatif d'urbanisme
  - 6.17. Demande d'aide financière 2025-2026 – Programme d'aide à la voirie locale – Volet double vocation
  - 6.18. Transfert d'une somme pour la réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie
  - 6.19. Autorisation de mandat – Mise à jour de la réglementation d'urbanisme
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE**
- 8. VARIA**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2026-01-01

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Line Rondeau  
**ET APPUYÉ PAR :** Michel Allard  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance.

**ADOPTÉE.**

## **2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

### **2.1 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du **8 décembre 2025** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-01-02

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Gilles Côté  
**ET APPUYÉ PAR :** Olivier Plante  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre comme présenté.

**ADOPTÉE.**

### **2.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du **8 décembre 2025a** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-01-03

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Line Rondeau  
**ET APPUYÉ PAR :** Bernard Coutu  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre comme présenté.

**ADOPTÉE.**

## **3. DEMANDES CITOYENNES**

Un bénévole responsable de l'entretien de la patinoire a informé la direction générale, par messagerie, des difficultés rencontrées lors des travaux visant à la mise en glace de la patinoire. En raison d'un manque d'eau, les tuyaux ont gelé, ce qui a empêché la complétion des travaux malgré plusieurs heures d'ouvrage et a nécessité par la suite des opérations de déglacage.

Le bénévole indique qu'un aménagement minimal adéquat serait requis afin de permettre la réalisation efficace de la glace, soit notamment un local plus chauffé, de l'équipement mieux adapté, des tuyaux en bon état et, surtout, un accès à une quantité suffisante et continue d'eau. À défaut de ces conditions, la mise en glace demeure très difficile et peu viable.



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

Cette implication se fait à titre bénévole et la tâche devient très exigeante dans le contexte actuel. Malgré la mobilisation de quelques personnes pour l'ouverture, le manque d'eau demeure l'enjeu principal. À ce jour, environ la moitié des travaux a pu être réalisée. Toutefois, la cuve d'eau est vide, il n'a pas été possible de la remplir, les tuyaux sont gelés et les conditions météorologiques ont entraîné de nouvelles accumulations de neige. Le bénévole précise qu'il ne se plaint pas de la situation, mais qu'il ne peut poursuivre les travaux seul ni dans les conditions actuelles.

Réponse officielle de la municipalité :

La Municipalité prévoit effectuer l'entretien de la souffeuse, ainsi que l'évaluation de la possibilité d'obtenir une subvention pour l'aménagement d'un local chauffé, l'achat d'un nouveau tuyau, l'ajout d'une pompe, le tout est à préciser à la suite de discussions ultérieures. Considérant les circonstances actuelles et les contraintes rencontrées, il est possible qu'il n'y ait pas de patinoire pour la période hivernale 2026.

Deux citoyens sont également présents afin de faire part de leurs insatisfactions concernant le déneigement des rues. La municipalité informe qu'une rencontre a eu lieu avec le fournisseur responsable du service de déneigement et que celui-ci sera recontacté afin de lui transmettre les commentaires et préoccupations exprimés.

## APPROBATION DES COMPTES

### 4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

**CONSIDÉRANT** que les listes des comptes payés et à payer en date du 12 janvier 2026 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2026-01-04

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 12 janvier 2026 totalisant **38 442.86 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 12 janvier 2026, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **25 655.46 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 décembre 2025, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<b><u>Total des encaissements en décembre 2025</u></b>	<b><u>23 056.10\$</u></b>
<b><u>Compte à la caisse au 31 décembre 2025</u></b>	<b><u>99 101.77 \$</u></b>
<b><u>Placement ET1</u></b>	<b><u>249 541.69 \$</u></b>
<b><u>Placement ET2</u></b>	<b><u>11 132.73 \$</u></b>

**ADOPTÉE.**



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

## 4 DÉPÔT DE RAPPORT

### 5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (décembre 2025)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de décembre 2025.

### 5.2 Dépôt du rapport de la liste des contrats sur le site Internet de la municipalité

DÉPÔT

En conformité avec l'article 961.4 du Code municipal du Québec, la municipalité a publié sur son site Internet avant le 31 janvier 2026, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant, passés au cours du dernier exercice financier complet précédent (dans le présent cas, l'exercice 2025), lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

*Municipalité St* 09-janv-26

*Total des achats par fournisseur détaillé*

No fournisseur: 478 Nom: LUCA POIRIER BEAUDIN

Date eff.	Date due.	N° écriture	Fact fourn.	Description	Type autorisation
2025-05-05	2025-05-05	202500113	829031	2ème versement déneigement balcons 15 mai 2025	379,42 \$
2025-05-14	2025-05-14	202500130	829032-2	Déneigement des rues- Versement 2/6 Mai 2025	16 190,49 \$
2025-12-04	2025-12-04	202500361	2024-10-393-3	Déneigement des rues 3 sur 6	16 997,95 \$
<b>TOTAL:</b>					<b>33 567,86 \$</b>

No fournisseur: 2 Nom: MRC de D'Autray

Date eff.	Date due.	N° écriture	Fact fourn.	Description	Type autorisation
2025-01-01	2025-01-01	202500027	2025-000006	Quote-part évaluation janvier 2025	475,20 \$
2025-02-01	2025-02-01	202500028	2025-000022	Quote-part évaluation février 2025	475,20 \$
2025-02-11	2025-02-11	202500062	2024-000869	Service d'inspection	902,61 \$
2025-02-13	2025-02-13	202500063	2025-000054	Quote-part	17 665,00 \$
2025-03-01	2025-03-01	202500042	2025-000074	Quote-part évaluation- Mars 2025	475,20 \$
2025-03-31	2025-03-31	202500084	2025-000086	Service d'inspection 1er janv. Au 31 mars 2025	3 536,99 \$
2025-04-01	2025-04-01	202500085	2025-000100	Quotes-parts avril 2025	475,20 \$
2025-04-02	2025-04-02	202500114	2025-000122	Borne Wifi Public -Accès réseau	140,22 \$
2025-04-10	2025-04-10	202500115	2025-000137	Frais annuel-Alertes de masse	717,69 \$
2025-04-15	2025-04-15	202500116	2025-000152	Quotes -parts	17 665,00 \$
2025-05-01	2025-05-01	202500152	2025-000194	Quotes parts évaluations mai 2025	475,20 \$
2025-06-01	2025-06-01	202500147	2025-000258	Quote parts évaluation juin 2025	475,20 \$
2025-06-03	2025-06-03	202500188	2025-000264	Enfouissement et collecte RDD janvier a avril 2025	2 788,96 \$
2025-06-15	2025-06-15	202500191	2025-000295	QUOTES PARTS - 25% 3e versement	17 665,00 \$
2025-06-30	2025-06-30	202500227	2025-000352	Service d'inspection avril a juin 2025	3 536,99 \$
2025-07-01	2025-07-01	202500180	2025-000337	Quotes part évaluation juillet 2025	475,20 \$
2025-08-01	2025-08-01	202500215	2025-000394	Quote part évaluation aout 2025	475,20 \$
2025-08-07	2025-08-07	202500214	2025-000435	Quotes parts 25 % 4e versement	17 665,00 \$
2025-08-20	2025-08-20	202500349	2025000473	services TI du 1er avril au 30 juin 2025	35,57 \$
2025-08-27	2025-08-27	202500228	2025-000482	Enfouissement et collecte RDD 1er mai au 31 juillet 202	3 611,05 \$
2025-09-01	2025-09-01	202500229	2025-000456	Quotes-parts évaluation septembre 2025	475,20 \$
2025-09-30	2025-09-30	202500292	2025-000523	Service inspection 3e trimestre	3 536,99 \$
2025-10-01	2025-10-01	202500272	2025-000546	Quotes part évaluation octobre 2025	475,20 \$
2025-11-01	2025-11-01	202500327	2025-000620	Quotes parts évaluation novembre 2025	475,20 \$
2025-11-25	2025-11-25	202500351	2025000631	Quote-parts matières résiduelles 1er août au 31oct 2025	3 965,46 \$
2025-12-01	2025-12-01	202500350	2025000666	Quotes-Parts evaluation 2025	475,20 \$
<b>TOTAL:</b>					<b>99 134,93 \$</b>
<b>TOTAL:</b>					<b>132 702,79 \$</b>

5.3

### Dépôt du rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle

DÉPÔT

En conformité avec l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité dépose un rapport concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle et celui-ci mentionne ce qui suit :

1. La municipalité n'a apporté aucune modification à son Règlement sur la gestion contractuelle.
2. Aucune problématique ou situation particulière n'a été soulevée suite à l'application du règlement.



**DÉPÔT**

**5.4 Dépôt des états comparatifs au 31 décembre 2025**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 31 décembre 2025.

**6. AFFAIRES DIVERSES**

**6.1 Adoption du règlement 201-2025 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2026**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 8 décembre 2025 par le conseiller Bernard Coutu;

**CONSIDÉRANT** que le Code municipal du Québec permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES**

Qu'une taxe foncière pour l'année fiscale 2026 est fixée à 0.5686 / 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble comme suit :

Taxe générale : 0.45 \$ / 100\$

Taxe incendie : 0.0691 \$ / 100 \$

Taxe S.Q : 0.0495 \$ / 100 \$

**ARTICLE 3 -COMPENSATION POUR TAXES DE SERVICES - MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES.**

Qu'une compensation annuelle par unité de logement et locaux pour le service des matières résiduelles soit imposée et prélevée comme suit :

**ORDURE:**

Résidentiel : 195 \$

Usage secondaire : 95\$

Commercial : 200 \$

Ferme : 225 \$

**ARTICLE 3-1**

La compensation pour le service des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.



**ARTICLE 3-2**

La compensation pour les ordures ménagères d'une nouvelle construction sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

**ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

**ARTICLE 4-1**

Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par fosse septique soit imposée et prélevée pour la gestion et la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est applicable à tout immeuble possédant une ou plusieurs fosses septiques, un puisard ou toute autre installation similaire, et est calculée en fonction du nombre d'installations présentes sur chaque matricule.

**ARTICLE 4-2**

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**ARTICLE 4-3**

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosse septique est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes foncières municipales dont le compte de taxes est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les citoyens peuvent également choisir de payer leur compte de taxes en plus de 4 versements. Le cas échéant, des frais d'intérêt et de pénalité seront appliqués.

Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD via Desjardins, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité.



#### **ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT**

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2026, de dix (10%) pour cent l'an en plus d'une pénalité de cinq

(5%) pour cent est imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252,3<sup>e</sup> al. *Loi sur la fiscalité municipale*). Donc, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements ne porteront pas intérêts si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS D'AMINISTRATION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de **25 \$** deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2026-01-05

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le présent règlement.

**ADOPTÉE.**

#### **6.2 Avis de motion pour le règlement 216-2026 code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1**

##### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est par la présente donné par **Olivier Plante, conseiller**, à l'effet que le Règlement 216-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) sera adopté lors d'une séance ultérieure et qu'il a pour objet de réviser et d'adopter, avec ou sans modification, le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, à la suite de l'élection générale, remplaçant ainsi le code actuellement en vigueur.



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

Une copie du projet de Règlement 216-2026 a été remise à tous les élus

(article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.

### **6.3 Dépôt du projet de règlement 216-2026 code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 12 janvier 2026 par Olivier Plante, conseiller;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 juin 2024, le Règlement numéro 2022-01-15-1 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement décrète ce qui suit ;

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 216-2026 code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) ; municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) ; municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.



## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

### **Avantage :**

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

### **Code :**

Le Règlement numéro 216-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·(es) municipaux.

### **Conseil :**

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

### **Déontologie :**

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

### **Éthique :**

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

### **Intérêt personnel :**

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

### **Membre du conseil :**

Élu·(es) ; de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **Municipalité :**

La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

### **Organisme municipal :**

Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

### 5.2.2 Les membres du conseil doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article

5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception,



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 5.2.9 Charte contre l'intimidation en politique

- 5.2.9.1 L'élu (e) s'engage à respecter un accord moral de bienveillance afin de garantir à toutes et tous les élu-es un environnement de travail sain et sécuritaire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 La réprimande;
- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 117-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 15 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-01-06

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :  
**D'ACCEPTER** le dépôt du présent règlement.

**ADOPTÉE.**

**6.4 Avis de motion pour le règlement 217-2026 code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-10**

**Avis de motion**

Avis de motion est par la présente donné par **Michel Allard, conseiller**, à l'effet que le Règlement 217-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et a pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux de la Municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, afin d'établir les règles de conduite, les valeurs, les obligations et les normes déontologiques devant guider leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

Une copie du projet de Règlement 217-2026 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.



**6.5 Dépôt du projet de règlement 217-2026 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-10**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 22 janvier 2022, le Règlement 2022-01-10;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LÉDMM »), toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs éthiques de la Municipalité et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite de ses employés;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle a notamment modifié le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de réviser le code d'éthique et de déontologie des employés révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LÉDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que le présent Code a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre d'employé de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité adhère aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques prévues dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin d'assurer et de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque employé de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie;

**CONSIDÉRANT QU'**un manquement au Code peut entraîner des conséquences pour la Municipalité et ses citoyens;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil statue et décrète ce qui suit ;



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 217-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 1.2 Les règles obligatoires prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 1.3 Le Code définit la conduite attendue de la part des employés dans l'exercice de leurs fonctions et prévoit l'application de mesures en cas de non-respect des dispositions qui y sont prévues.
- 1.4 Le Code a aussi pour but d'assurer et de maintenir la confiance des citoyens et de ses partenaires envers l'administration municipale.
- 1.5 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.6 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et, de façon plus générale, le domaine municipal ainsi que la santé et la sécurité du travail. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés de la Municipalité, lesquels obligations et devoirs sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables, notamment dans tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé peut être assujéti en vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou de tout autre loi ou règlement régissant une profession ou de son statut de membre d'une association.
- 1.7 Le Code ne doit pas être interprété comme interdisant à tout employé d'accomplir un acte ou de faire valoir un droit en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- 1.8 Le Code énonce de façon non limitative les valeurs éthiques de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et les règles de conduite des employés, et poursuit les objectifs suivants :
  - a) Instaurer des règles déontologiques communes à l'organisation intégrant les valeurs éthiques de la Municipalité Saint-Cléophas-de-Brandon;
  - b) Assurer un comportement intègre, loyal et respectueux;



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

- c) Assurer un climat de travail sain, respectueux et empreint de civilité;
- d) Prévenir les conflits d'intérêts;
- e) Assurer l'application de mesures de contrôle et de correction en cas de manquement.

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

2.1 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

2.2

**Avantage :**

Tout avantage, de quelque nature que ce soit. Constituent notamment un avantage : un cadeau, un don, une faveur, une récompense, un service, une gratification, une marque d'hospitalité, une rémunération, un privilège, une préférence, une compensation, un bénéfice, un profit, un repas, une admission, une avance, un prêt, un rabais, etc. Est toutefois exclue de la notion d'avantage toute formation suivie en lien avec l'exercice des fonctions de l'employé, et ce, que ce soit à titre gratuit ou non.

**Code :**

Le Règlement numéro 217-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

**Conseil :**

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

**Déontologie :**

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des employés, leur conduite et leurs rapports entre eux et les autres personnes.

**Employé :**

Désigne toute personne, syndiquée ou non, incluant tout membre du personnel de direction, qui travaille à plein temps, à temps partiel ou de façon occasionnelle pour la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et qui reçoit un salaire.

**Éthique :**

Réfère à l'ensemble des principes moraux sur lesquels doit se fonder la conduite des employés. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

**Information confidentielle :**

Une information verbale ou écrite, détenue sur quelque support que ce soit ou connue par la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, qui n'est pas à la disposition du public, qui n'est pas encore rendue publique ou dont le caractère confidentiel est conféré par une loi, par un règlement, par une politique ou par une directive.



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

## **Intérêt personnel :**

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et est distinct de celui du public en général. Sauf dans le cas des employés-cadres, les conditions de travail rattachées aux fonctions de l'employé ne constituent pas un intérêt personnel.

## **Municipalité :**

La municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

## **Supérieur ou supérieur immédiat :**

Employé représentant le premier niveau d'autorité et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail d'un autre employé. Pour l'application du présent Code, le supérieur immédiat du directeur général de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est la mairesse, avec les adaptations nécessaires.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code s'applique à tous les employés de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 3.2 Les règles prévues au présent Code n'ont pas pour effet de limiter les droits de direction de la Municipalité à l'égard des employés.

## **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique pour les employés sont :

- 4.1.1 L'intégrité

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'honnêteté.

- 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions

L'honneur exige de demeurer digne de ses fonctions. Elle implique la retenue et le respect du décorum, de même que l'obligation de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

- 4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Dans toute prise de décision ou analyse impliquant un ou des choix, la prudence commande, notamment, à tout employé de



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

se renseigner suffisamment et d'évaluer les options possibles afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent objectivement et avec discernement, dans l'intérêt public.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt général de la population et de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

#### 4.1.4 Le respect et la civilité

Le respect implique de traiter les autres personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

La civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

#### 4.1.5 La loyauté envers la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

La loyauté exige de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels, conformément aux règles applicables.

#### 4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique de traiter toute personne de manière juste, objective, impartiale et sans discrimination.

#### 4.1.7 La discrétion et la réserve

Tout employé est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

4.1.8 Le professionnalisme

Tout employé exerce ses fonctions avec compétence et rigueur. Il maintient à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4.2 Ces valeurs doivent guider la conduite de tout employé.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

5.1 Le respect, la civilité et l'équité

5.1.1 Il est interdit à tout employé de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.

5.1.2 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

5.2 La loyauté

5.2.1 Tout employé ne peut discréditer la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

5.2.2 Tout employé doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la Municipalité, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

5.2.3 Tout employé respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur.

5.2.4 L'employé doit consacrer à la Municipalité tout le temps nécessaire et raisonnable que requiert l'exercice normal de ses fonctions, incluant lorsqu'il est en télétravail.

5.2.5 Tout employé doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

5.3 Les conflits d'intérêts



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

- 5.3.1 Tout employé doit avoir un comportement impartial et objectif en toute occasion.
- 5.3.2 Tout employé doit éviter en tout temps de favoriser ou tenter de favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne au détriment de la Municipalité, ce qui implique notamment de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé, directement ou indirectement, de consentir dans le cadre de ses fonctions un avantage ou une faveur à toute autre personne dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage pour elle-même, un membre de sa famille, un proche ou, d'une manière abusive, pour toute autre personne.
- 5.3.4 Lorsque l'employé est en situation de conflits d'intérêts réels, apparent ou potentiel, il doit agir de manière à faire cesser cette situation.

En cas de doute, celui-ci doit en informer sans délai son supérieur immédiat et se conformer aux directives qui lui seront alors communiquées.

- 5.4 La réception ou la sollicitation d'avantages
  - 5.4.1 Il est interdit à tout employé de solliciter ou d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pour lui-même ou pour une autre personne :
    - a) Qui est offert par un fournisseur de biens ou de services; ou
    - b) Qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; ou
    - c) Qui risque de compromettre son intégrité.
  - 5.4.2 Lorsque l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, est présent à un évènement et qu'il reçoit un prix de présence ou un autre avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

### 5.5 L'utilisation des ressources de la Municipalité

5.5.1 Tout employé doit utiliser avec soin et selon les règles de l'art les biens de la Municipalité. Il doit en faire usage conformément aux politiques, règles et directives de la Municipalité.

5.5.2 Il est interdit à tout employé d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources de la Municipalité à des fins personnelles, ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique, d'une autorisation ou d'une directive particulière de la Municipalité permettant cette utilisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens; ou
- b) Dans un cas de force majeure où la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes est mise en péril.

5.5.3 L'utilisation et l'accès par l'employé à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations s'y trouvant.

### 5.6 Le professionnalisme

5.6.1 Tout employé doit faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de courtoisie et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut l'assiduité et la ponctualité.

### 5.7 La discrétion, la réserve et la confidentialité

5.7.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer de l'information confidentielle, au sens du présent Code, obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.7.2 Tout employé doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer et préserver la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'utilisation d'outils technologiques.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

En cas de doute sur la confidentialité d'une information, l'employé doit s'adresser à son supérieur immédiat ou au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

- 5.7.3 Les obligations prévues aux paragraphes précédents continuent de s'appliquer après la cessation de son emploi quant aux informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Malgré la fin de son emploi, l'employé doit respecter la confidentialité de tous les renseignements, de tous les débats, de tous les échanges et de toutes les discussions de nature confidentielle dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- 5.8 La communication et diffusion de l'information

- 5.8.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout employé doit obtenir préalablement l'autorisation de son supérieur immédiat ou du directeur général de la Municipalité pour publier, divulguer, communiquer, diffuser ou commenter à tous représentants des médias une information ou un document en lien avec l'exercice de ses fonctions.

- 5.9 La consommation d'alcool et d'autres substances

- 5.9.1 Il est interdit à tout employé de consommer ou de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou sur son lieu de travail, de l'alcool, de la drogue, des médicaments ou toute autre substance susceptible d'affecter son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de son travail ou celui de toute autre personne.

Malgré le premier alinéa, un employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit participer à un événement où des boissons alcoolisées sont offertes, ne contrevient pas au présent Code s'il en fait une consommation raisonnable, respecte les sous-sections 5.6.1 et 5.9.3 et se comporte convenablement.

- 5.9.2 En tout temps, tout employé doit être en mesure de remplir de façon sécuritaire, adéquate et en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

5.9.3 Il est interdit à tout employé d'exercer ses fonctions ou de se trouver sur son lieu de travail alors que ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool, de drogues, de

5.9.4 médicaments et d'autres substances susceptibles d'altérer son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de ses fonctions.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut exceptionnellement autoriser la consommation d'alcool sur un lieu de travail lors d'événements particuliers. Cette autorisation ne doit pas être accordée lorsque cela peut avoir pour effet de nuire au maintien ou à la qualité des services à la clientèle.

5.10 La santé et la sécurité du travail

5.10.1 Dans l'exécution de ses fonctions, un employé doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité ainsi que celle de toute autre personne.

5.11 Les activités et les occupations extérieures

5.11.1 Lorsqu'un employé est rémunéré ou reçoit une quelque forme de traitement par la Municipalité afin de siéger au sein d'une organisation extérieure, celui-ci doit refuser toute rémunération, jeton de présence, honoraires ou toute autre forme de rétribution de la part de cette organisation qui a pour effet pour la personne visée de recevoir une double rémunération, sous réserve de l'autorisation de la Municipalité.

5.11.2 Tout employé ne peut exercer une activité ou occuper une fonction ou un emploi qui est susceptible de le placer en situation de conflit en regard des obligations qu'il assume à l'endroit de la Municipalité.

5.12 Activités partisanes

5.12.1 Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, l'employé peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection municipale uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions en conformité du présent Code.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

- a) La directrice générale et son adjointe
- b) La greffière-trésorière et son adjoint;



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

- c) La trésorière et son adjointe;
- d) Le vérificateur général, le cas échéant.

5.12.2 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.12.3 Rien, dans la présente section, n'interdit à un employé d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat conformément à la loi, d'être membre d'un parti politique ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas au greffier (ou greffier-trésorier), au trésorier et leurs adjoints respectifs, ni à tout autre employé pendant qu'il est membre du personnel électoral.

5.13 Les actes répréhensibles, l'abus de confiance et la malversation

5.13.1 Il est interdit à tout employé de commettre un acte répréhensible au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1). Est notamment considéré comme répréhensible un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.

5.13.2 Il est interdit à tout employé de détourner à son avantage, ou à son propre usage ou à l'avantage ou à l'usage d'un tiers, une ressource, un bien ou une somme d'argent de la Municipalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.14 L'après-mandat de certains employés

5.14.1 Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants d'occuper un poste d'administrateur ou d'être dirigeant d'une personne morale, d'occuper un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Municipalité :

- a) Le directeur général (ou le directeur général et greffier-trésorier) et son adjoint;
- b) Le greffier (ou le greffier-trésorier) et son adjoint;
- c) Le trésorier et son adjoint;



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

d) Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

6.1 Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du Code est remis à chaque employé, lequel doit en prendre connaissance. Par la suite, un exemplaire du Code est également remis à tout nouvel employé qui entre en fonction à la Municipalité, lequel doit en prendre connaissance.

Tout employé doit en attester la réception ainsi qu'en avoir pris connaissance, le tout sur le formulaire prévu à cet effet et contenu à l'Annexe A du présent Code. Cette attestation signée doit être remise au directeur général de la Municipalité.

6.2 Tout employé qui croit être placé dans une situation qui contrevient au présent Code ou qui est susceptible de contrevenir à celui-ci doit en aviser sans délai son supérieur immédiat.

6.3 Tout employé qui est témoin ou qui possède de l'information concernant une situation qui permet raisonnablement de croire qu'un manquement au présent Code en lien avec la santé et la sécurité a été commis ou est sur le point de se commettre doit le signaler à son supérieur immédiat.

**ARTICLE 7 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION**

7.1 L'application du présent Code relève du directeur général de la Municipalité.

Lorsque le directeur général est visé par une plainte ou un signalement, le tout doit être communiqué au maire, lequel est alors responsable d'appliquer le présent Code à l'égard de cette situation.

7.2 Tout employé qui a de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre, ne doit pas subir quelques représailles que ce soit de ce fait.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

- 7.3 Toute plainte, tout signalement ou toute information communiquée à la Municipalité en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre est traité de façon confidentielle.
- 7.4 Tout employé est tenu de collaborer aux enquêtes ou aux vérifications de la Municipalité en lien avec l'application du présent Code. Le défaut de collaborer peut entraîner une sanction.
- 7.5 Tout manquement au présent Code par un employé peut entraîner, sur décision du conseil municipal ou du directeur général, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.
- 7.6 Dans le cas d'un manquement au présent Code commis après la fin de l'emploi de l'employé, la Municipalité peut, selon les circonstances et à son entière discrétion, s'adresser à toute instance judiciaire ou administrative pour assurer l'application du présent Code, obtenir réparation ou protéger ses droits.

**ARTICLE 8 : REMPLACEMENT**

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2022-01-10 remplaçant le règlement code d'éthique et de déontologies des employés municipaux ainsi que tout règlement antérieur portant sur le même objet.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la LÉDMM .

2026-01-07

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard  
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :  
**D'ACCEPTER** le dépôt du présent règlement.

**ADOPTÉE.**

**6.6 Autorisation des dépenses incompressibles**

**CONSIDÉRANT** l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

2026-01-08

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment:

1. Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
2. Les dépenses d'électricité et de chauffage;
3. Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
4. Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
5. Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
6. Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
7. Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
8. Les primes d'assurances;
9. Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
10. Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
11. Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité »

**ADOPTÉE.**

**6.7 Augmentation loyer – 750-A**

2026-01-09

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUGMENTER** le loyer du 750-A de 2 %. Le montant mensuel passera de 380 \$ à **387.60 \$**, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**ADOPTÉE.**

**6.8 Augmentation loyer- 750-C**

2026-01-10

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUGMENTER** le loyer du 750-C de 2 %. Le montant mensuel passera de 989 \$ à **1008.78\$**, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**ADOPTÉE.**



**6.9 Désignation – fonctionnaire désigné à l’application de la réglementation d’urbanisme et d’environnement**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Cléophas a adhéré au service d’urbanisme de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon par le biais d’une entente intermunicipale;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de désigner monsieur Philippe Marcoux, inspecteur en urbanisme et environnement de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, comme fonctionnaire désigné à l’application de la réglementation d’urbanisme et d’environnement;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de désigner madame Justine Mercier, inspectrice en urbanisme et environnement de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, comme fonctionnaire désigné à l’application de la réglementation d’urbanisme et d’environnement;

2026-01-11

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

**DE DÉSIGNER** monsieur Philippe Marcoux et madame Justine Mercier, à titre d’officier municipal en bâtiment et en environnement, afin d’assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l’article 119 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

**DE DÉSIGNER** monsieur Philippe Marcoux et madame Justine Mercier, à titre d’officier municipal en bâtiment et en environnement pour l’application de la réglementation d’urbanisme, d’environnement et de contrôle des nuisances, provenant de la municipalité, de même que la réglementation provenant du ministère de l’Environnement d’application municipale ainsi que le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

**D’AUTORISER** monsieur Philippe Marcoux et madame Justine Mercier sont autorisés à émettre des constats d’infraction en application de la réglementation à titre d’inspecteur.

**ADOPTÉE.**

**6.10 Cotisation annuelle à l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

2026-01-12

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

**DE RENOUELER** la cotisation annuelle de la directrice générale à l’Association des directeurs municipaux du Québec au coût de **629.55 \$** taxes incluses.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**D’AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnements, soit selon le poste budgétaire **02-130-00-494**, comme prévu au budget 2026, et d’en autoriser le paiement.

**ADOPTÉE.**

**6.11 Participation au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

**CONSIDÉRANT QUE** Le 84<sup>e</sup> Congrès annuel de la FQM qui se déroulera du 23 au 26 septembre 2026;

2026-01-13

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau  
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard  
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

**D’AUTORISER** la mairesse Audrey Sénéchal à participer aux assises annuelles de la FQM qui se tiendront au Centre des Congrès de Québec du 23 au 26 septembre 2026.

Que les frais d’inscriptions et de déplacements soient à la charge de la municipalité, sur présentation des pièces justificatives.

**D’AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-110-00-346** et d’en autoriser le paiement comme prévu au budget 2026.

**ADOPTÉE.**

**6.12 Mise sur pied du comité de suivi du plan d’action MADA**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté un plan d’action dans le cadre de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ;

**CONSIDÉRANT** l’importance d’assurer un suivi structuré de la mise en œuvre des actions prévues à ce plan afin d’en favoriser la réalisation et l’atteinte des objectifs ;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de constituer un comité de suivi du plan d’action MADA composé de représentants municipaux, d’organismes et de citoyens ;

2026-01-14

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

**DE PROCÉDER** de nouveau à la mise sur pied du comité de suivi du plan d’action MADA et nomme les personnes suivantes pour siéger à ce comité :

- **Line Rondeau**, conseillère municipale, responsable des questions aux aînés (RQA) ;



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

- **Stella Paquette**, citoyenne ;
- **Marie-Josée Bibeau**, citoyenne ;
- **Joane Motard**, citoyenne ;
- **Réjeanne Généreux**, citoyenne ;
- **Catherine Gagnon**, directrice générale de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ;
- **Joane Lessard**, citoyenne.

**QUE** le mandat du comité de suivi soit le suivant :

- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action MADA ;
- soutenir la réalisation des actions prévues au plan d'action, en collaboration avec les partenaires concernés ;
- formuler des recommandations au conseil municipal quant aux ajustements ou priorités à apporter ;
- assurer une concertation entre les acteurs du milieu afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la démarche MADA ;
- contribuer à la reddition de comptes et au maintien de la reconnaissance MADA de la Municipalité.

**ADOPTÉE.**

**6.13 Programmation des travaux – TECQ 2024-2028**

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

2026-01-15

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**QUE** La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

**QUE** La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

**QUE** La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

**ADOPTÉE.**

**6.14 Schéma de couverture de risque**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma de couverture de risques 2024-2034 prévoit un plan de mise en œuvre, dont certaines actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau ;

2026-01-16

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon prenne en considération les actions prévues au paragraphe 9 de l'article 13 du schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034 de la MRC de D'Autray.

**ADOPTÉE.**

**6.15 Nomination – Comité consultatif d'urbanisme**

2026-01-17

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**DE NOMMER** les membres du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2026 comme suit :

- Monsieur Michel Allard
- Monsieur Sylvain Gravel
- Madame Joane Lessard
- Monsieur Réjean Bellerose

**ADOPTÉE.**

**6.16 Demande d'aide financière 2025-2026 – Programme d'aide à la voirie locale – volet double vocation**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable sur une base annuelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères d'admissibilité relatifs à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi que les transporteurs ont déjà transmis, à la demande de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, les informations requises concernant la nature et le volume des ressources transportées, de même que le nombre annuel de camions circulant sur la ou les routes du réseau municipal visées par la compensation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal illustrant les chemins empruntés par les transporteurs, dans le cas d'une demande de compensation visant une route n'ayant pas fait l'objet de demandes antérieures ;

**CONSIDÉRANT QUE** les informations présentées dans le tableau ci-dessous reflètent la situation du transport lourd pour l'année en cours.

Nom de la route municipale	Nombre de kilomètres de chemins à double vocation	Nombre de passages de camions chargés	Ressource transportée
Rue Principale	3.04	277	Bois

2026-01-18

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE DEMANDER** au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 3.04 km.

**ADOPTÉE.**



**6.17 Transfert d'une somme pour la réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement # 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie;

2026-01-19

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le transfert de 8 000 \$ dans la réserve financière pour l'année budgétaire 2025 et d'imputer ce transfert dans le poste budgétaire 02-32000-721.

**ADOPTÉE.**

**6.18 Autorisation de mandat – Mise à jour de la réglementation d'urbanisme**

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale en vigueur entre la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon concernant la prestation du service d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la mise à jour de la réglementation d'urbanisme afin d'assurer son application adéquate et son caractère opérationnel ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de cette entente, la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon assure la coordination et la gestion de certains mandats professionnels liés au service d'urbanisme ;

2026-01-20

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à mandater la firme Atelier Urbain, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$ tel que prévu au budget 2026, afin de procéder à la mise à jour de la réglementation d'urbanisme, incluant l'ensemble des règlements afférents, le tout conformément aux dispositions prévues au budget 2026

**ADOPTÉE.**

**7. CORRESPONDANCE REÇUE**

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

**8. VARIA**



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

- *Original signé* -

Catherine Gagnon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

À **20 h 47**, l'ordre du jour est épuisé

2026-01-21

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE CLORE** et lever la présente séance.

**ADOPTÉE.**

- *Original signé* -

Audrey Sénéchal  
Mairesse et  
Présidente d'assemblée

- *Original signé* -

Catherine Gagnon  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

- *Original signé* -

Audrey Sénéchal,  
Mairesse et Présidente d'assemblée